

ARRETE MUNICIPAL TEMPORARIRE N° 26.POL.57
portant réglementation de la consommation
d'alcool sur la voie publique

Le Maire de PUY-GUILLAUME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L2213-4,
- **VU** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R 48-1,
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles L.511-1 et R.511-1,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 et R 644-5,
- **VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3341-1 ainsi que dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
- **VU** le règlement sanitaire départemental du PUY-DE-DÔME du 30 juillet 1991,
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- **VU** la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **Considérant** les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public communal,
- **Considérant** la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics,
- **Considérant** que le rassemblement de personnes qui consomment de l'alcool, perturbe gravement l'ordre public, par leurs comportements désinhibés qui se manifestent par des cris, des violences, des abandons de déchets, dégradation de végétaux, atteintes au mobilier urbain...,
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'être formés par la conjonction d'un nombre important de personnes sur la voie publique et la consommation de boissons alcoolisées,
- **Considérant** qu'il convient de doter les services de Gendarmerie et de Police, chargés de faire respecter les règlements, de procédures simplifiées rendues possibles par la dématérialisation,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés,
- **Considérant** que la période d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique définie du 1^{er} mai 2026 au 1^{er} novembre 2026 a pour but de préserver l'ordre et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : En dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, et des autorisations exceptionnelles délivrées expressément par la commune pour une licence de débit de boissons à l'occasion de manifestations ou d'évènements spécifiques, la consommation de boissons alcoolisées et interdite sur la voie publique durant la période **du 1^{er} mai 2026 au 1^{er} novembre 2026, de 10 heures à 6 heures.**

Article 2 : Durant la période citée à l'article 1 du présent arrêté, la consommation d'alcool ainsi que la présence et la circulation de personnes en état d'ivresse, en possession de boissons alcoolisées prêtes à consommer sur place, en regroupement et susceptibles de générer un trouble à l'ordre public, sont interdites.

Article 3 : Toutes personnes ne respectant pas les mesures édictées par le présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, par une contravention de 4^{ème} classe d'un montant de 135 à 750 euros prévue à l'article R.644-5 du Code Pénal, laquelle pourra faire l'objet d'un procès-verbal électronique conformément à l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme le Maire, M. le Directeur Général des Services, le service de Police Rurale, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Thiers.

Fait à PUY-GUILLAUME, le 23 avril 2026



Le Maire,



Alexandra VIRLOGEUX